

ANNEXE IV  
(article 29)

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DES BASSINS AQUATIQUES

Règles d'application générales:

Tarif A: Entreprise, institution et particulier

Tarif B: Organisme non reconnu

<b>Tarification relative à la location des bassins aquatiques</b>	<b>1er janvier au 31 août</b>		<b>1er septembre au 31 décembre</b>	
	<b>Tarif A</b>	<b>Tarif B</b>	<b>Tarif A</b>	<b>Tarif B</b>
Location d'un bassin aquatique intérieur d'une longueur de 20 mètres et plus par heure	122,00 \$	61,00 \$	130,00 \$	65,00 \$
Location d'un bassin aquatique intérieur d'une longueur de moins de 20 mètres par heure	100,00 \$	50,00 \$	106,00 \$	53,00 \$
Location d'une piscine extérieure par heure	100,00 \$	50,00 \$	106,00 \$	53,00 \$

Règles d'application particulières:

Les frais de surveillance de piscine, lorsque requis, s'ajoutent à la tarification imposée à la présente section et le nombre de surveillants tarifé est déterminé par le nombre de baigneurs, le type d'activité et le bassin tout en s'appuyant sur le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, chapitre B-1.1, r.11). La tarification pour la fourniture des services du personnel aquatique est de 40,00 \$ l'heure, plus les taxes applicables, minimum 2 heures.

Lorsqu'un organisme sollicite la présence de formateur (trice) pour leur activité de formation aquatique, des frais de 42,50 \$ l'heure, plus les taxes applicables, minimum 2 heures seront appliqués.